



EXTRAIT DU REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUSVILLE

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le 09/05/2023

ID : 038-213804990-20230505-DEC_23012-DE

S²LO

Décision du Maire

Décision n° 23-012

Objet : Budget communal (M57) : Décision budgétaire modificative n° 01-2023 portant virement de crédit de chapitre à chapitre au sein de la section d'investissement

Le Maire de Susville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2322-1 et L.2322-2,

Vu la délibération D_04_19092022 en date du 19 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a adopté l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le budget communal et autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Vu la délibération n° 08_07032023 du en date du 07 mars 2023 approuvant le budget primitif de la commune 2023,

Considérant qu'il convient de restituer un trop perçu au titre de la taxe d'aménagement retracée sur le titre de perception n°2600028274/RALP/2018 pour un montant de 599.46€,

Considérant que cette dépense est inférieure à 7.5% des dépenses réelles de la section d'investissement,

DECIDE :

Article 1 :

D'effectuer un virement de 600.00 € vers le compte 10226 « taxe d'aménagement » (chapitre 10) depuis le compte 2157 « autre matériel et outillage » (chapitre 21)

Article 2 :

De mettre en paiement la facture RALP23 2900001822 du trésor public du 06/03/2023.

Article 3 :

Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du Conseil municipal qui suit cette décision.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2

mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou le cas échéant de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 :

Monsieur le Maire et Madame la DGS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision dont ampliation est adressée à

- Préfet de l'Isère
- Comptable du SGC de La Mure

A Susville,
Le 05 mai 2023,
Le Maire,
Emile BUCH

*Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission à la Préfecture
et de la publication sur le site internet
de la commune www.susville.fr
le 09/05/2023.*

Le Maire, Emile BUCH,

